

# Les affaires et le droit

par

M<sup>e</sup> Micheline Montreuil

Publications CCH Itée

## Corrigé du chapitre 25 - L'affrètement, le transport, la rente et autres

### Réponses aux questions

- 25.1 L'affrètement est un contrat particulier propre au droit maritime. Le *Code civil* prévoit que :
- 2001 C.c.Q.** L'affrètement est le contrat par lequel une personne, le frèteur, moyennant un prix, aussi appelé fret, s'engage à mettre à la disposition d'une autre personne, l'affrèteur, tout ou partie d'un navire, en vue de le faire naviguer.
- 25.2 Le *Code civil* prévoit que :
- 2030 C.c.Q.** Le contrat de transport est celui par lequel une personne, le transporteur, s'oblige principalement à effectuer le déplacement d'une personne ou d'un bien, moyennant un prix qu'une autre personne, le passager, l'expéditeur ou le destinataire du bien, s'engage à lui payer, au temps convenu.
- 25.3 Le connaissement est l'écrit qui constate le contrat de transport de biens. Il mentionne, entre autres, les noms de l'expéditeur, du destinataire, du transporteur et, s'il y a lieu, de celui qui doit payer le fret et les frais de transport. Il mentionne également les lieu et date de la prise en charge du bien, les points de départ et de destination, le fret, ainsi que la nature, la quantité, le volume ou le poids et l'état apparent du bien et, s'il y a lieu, son caractère dangereux.
- 25.4 Le transporteur doit :
- Transporter tout bien qui lui est confié
  - Prendre soin du bien et en assumer la garde comme le ferait une personne prudente et diligente
  - Livrer le bien dans les délais prévus
- 25.5 Le consignataire est la personne à qui sont destinées les marchandises transportées en vertu d'un connaissement.

25.6 Le *Code civil* prévoit que :

**2367 C.c.Q.** Le contrat constitutif de rente est celui par lequel une personne, le débirentier, gratuitement ou moyennant l'aliénation à son profit d'un capital, s'oblige à servir périodiquement et pendant un certain temps des redevances à une autre personne, le crédirentier.

Le capital peut être constitué d'un bien immeuble ou meuble; s'il s'agit d'une somme d'argent, il peut être payé au comptant ou par versements.

### Réponse au cas pratique

25.7 Transport Morneau pourrait théoriquement déclarer que sa responsabilité se limiterait à 8 000 \$ s'il y avait une clause dans le connaissance qui limitait la responsabilité du transporteur à, par exemple, 2 \$ la livre. Cependant, la responsabilité maximale du transporteur ne serait pas limitée à 2 \$ la livre si une valeur supérieure avait été déclarée par l'expéditeur dans le connaissance. Or, dans ce cas, le connaissance précise qu'il s'agit de porcelaine valant en tout 100 000 \$. Par conséquent, La Baie aura gain de cause.

25.8 Sarah doit donner un avis écrit de réclamation au transporteur Transport Théberge dans les 60 jours à compter de la délivrance des biens.

**2050 C.c.Q.** Le délai de prescription de l'action en dommages-intérêts contre un transporteur court à compter de la délivrance du bien ou de la date à laquelle il aurait dû être délivré.

L'action n'est pas recevable à moins qu'un avis écrit de réclamation n'ait été préalablement donné au transporteur, dans les soixante jours à compter de la délivrance du bien, que la perte survenue au bien soit apparente ou non [...]. Aucun avis n'est nécessaire si l'action est intentée dans ce délai.

Sarah peut également intenter son action en dommages-intérêts contre Transport Théberge dans les 60 jours de la délivrance des biens. Dans cette dernière hypothèse, aucun avis n'est nécessaire.

**2050 C.c.Q.** [...] L'action n'est pas recevable à moins qu'un avis écrit de réclamation n'ait été préalablement donné au transporteur, dans les soixante jours à compter de la délivrance du bien, que la perte survenue au bien soit apparente ou non [...]. Aucun avis n'est nécessaire si l'action est intentée dans ce délai.

Sarah est en droit de recevoir la somme de 379 \$ car c'est la valeur déclarée par Meubles de la miche inc. pour les deux miroirs et la lampe.

**2052 C.c.Q.** La responsabilité du transporteur, en cas de perte, ne peut excéder la valeur du bien déclarée par l'expéditeur.

À défaut de déclaration, la valeur du bien est établie suivant sa valeur au lieu et au moment de l'expédition.